Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-159

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé DT 35 /

35-2020-11-04-004 - Arrêté modificatif CODAMUPSTS 35 (4 pages) Page 3

35-2020-11-04-005 - Arrêté modificatif sous comite médical (2 pages) Page 8

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-11-05-002 - Arrêté préfectoral portant composition du comité local de la cohésion territoriale (3 pages) Page 11

35-2020-11-05-001 - Arrêté préfectoral portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires (1 page) Page 15

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-11-04-004

Arrêté modificatif CODAMUPSTS 35

Agence Régionale de Santé Bretagne

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

La Préfète de la Région Bretagne Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 14 septembre 2018, portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 17 septembre 2020, désignant un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental, en tant que titulaire ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 31 aout 2020 est modifié comme suit

Article 2 : La composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Yvon MELLET, conseiller général, canton de Bain de Bretagne, ou son représentant ;
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;

3 Place Général Giraud – CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.99..33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr

- Monsieur Pierre GUITTON, maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de SAMU
   - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

   Un médecin responsable de SMUR
   - Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
   - Monsieur Pascal DUFOUR, coordonnateur général des soins, communauté hospitalière de territoire St Malo, Dinan, Cancale, ou son représentant ;

c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
   - Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
   - Colonel Eric CANDAS, ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
   - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
   - Lieutenant-Colonel Thierry BONNIER, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
   - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
   - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
   - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
   - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
   - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
   - Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
   - Suppléants non désignés ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
   - Monsieur Kevin GUIHARD, titulaire ;
   - Monsieur Rémi MONTAUDOIN, suppléant ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
   - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
   - Suppléant non désigné ;
   - Docteur Tarik CHERFAOUI, titulaire ;
   - Docteur Emmanuel ROUSSEAU, suppléant ;

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
   - Représentants non désignés ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
   - Docteur Laurence MARUELLE, représentant l'ADOPS 35, titulaire ;
   - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS 35, suppléant ;
   - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
   - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins,suppléant ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
   - Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
   - Madame Chrystèle FIORINI, suppléante ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
   - Monsieur Nicolas BIOULOU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
   - Monsieur Régis ADAM, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
   - Monsieur Gwénaël GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
   - Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléante ;

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:
   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Marie FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
   - Docteur François THORRE, titulaire ;
   - Docteur Jean-François BATALLA, suppléant ;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
   - Docteur Hervé BRETEAU, titulaire ;
   - Docteur Myriam REHEL, suppléante ;

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
   - Docteur Martin DOUCET, titulaire ;
   - Docteur Françoise LEFEUVRE, suppléante ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
   - Docteur Carole DEMARTY, titulaire ;
   - Docteur Françoise CHAUVIN LE TREUT, suppléante ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
   - Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
   - Docteur Xavier DELTOMBE, suppléant ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, titulaire ;
- Madame Thérèse GENEVEE, suppléante ;

Article 3 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 4 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 5 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 6 : La directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 04 NOV. 2020

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Agence régionale de santé DT 35

35-2020-11-04-005

Arrêté modificatif sous comite médical

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant modification de la composition du sous-comité médical

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Bretagne à M. Stéphane MULLIEZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 mai 2020 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 12 avril 2018 portant composition du sous-comité médical du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le courrier du 17 septembre 2020, désignant un représentant de l'association de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental, en tant que titulaire ;

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 19 juin 2020 modifié portant modification de la composition du sous-comité médical est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité médical est co-présidé par la préfète ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
    - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;
2. Le médecin responsable de SMUR
    - Docteur Céline LEGRIX, chef de service SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
    - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;
4. Le médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
    - Docteur Michel CARSIN, titulaire ;
    - Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante ;
5. Les quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
    - Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
    - Docteur Virginie BLONS, titulaire ;
    - Docteur Gérard CHAUVIN, titulaire ;
    - Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
    - Suppléants non désignés ;
6. Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières
    - Docteur Mohamed SAIDANI, titulaire ;
    - Suppléant AMUF non désigné ;
    - Docteur Tarik CHERFAOUI, titulaire ;
    - Docteur Emmanuel ROUSSEAU, suppléant ;
7. Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département
    - Représentants non désignés ;
8. Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
    - Docteur Laurence MARUELLE, représentant l'ADOPS 35, titulaire ;
    - Docteur Jean-François RICONO, représentant l'ADOPS 35, suppléant ;
    - Docteur Daniel BROWN, représentant SOS Médecins, titulaire ;
    - Docteur Julien POIMBOEUF, représentant SOS Médecins, suppléant ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : la directrice de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 04 NOV. 2020

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Stéphane MULLIEZ

La Préfète de la Région Bretagne
Préfète d'Ille et Vilaine

Michèle KIRRY

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-002

Arrêté préfectoral portant composition du comité local de la cohésion territoriale

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant composition du comité local de cohésion territoriale

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu l'article L. 1232-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R. 1232-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué, dans le département d'Ille-et-Vilaine, un comité local de cohésion territoriale, placé sous la présidence du préfet d'Ille-et-Vilaine, délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), ou de son représentant.

Le comité local de cohésion territoriale oriente les travaux de l'Agence nationale de la cohésion des territoires dans le département. Il définit, dans une feuille de route, la manière dont sont déclinées dans le département les orientations nationales validées par le conseil d'administration de l'ANCT. Il identifie les ressources en ingénierie mobilisables localement et assure la coordination entre les différents acteurs afin que chacun agisse en complémentarité, dans le respect de leurs compétences et attributions respectives. Il informe ses membres de l'action de l'ANCT, des demandes d'accompagnement émanant des collectivités territoriales et de leurs groupements, des suites qui leur sont données ainsi que de la mise en œuvre des projets concernés.

Le comité local de cohésion territoriale se réunit autant que de besoin et au moins deux fois par an. Il peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions.

La préfecture (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial) en assure le secrétariat.

Il comprend :

1- des représentants des services de l'État :

- le directeur départemental du territoire et de la mer ou son représentant,

- le directeur de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,

- le chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

- le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé ou son représentant,

- les sous-préfets d'arrondissement,

- le secrétaire général pour les affaires régionales ou son représentant.

2- des représentants des établissements publics membres du comité national de coordination de l'ANCT :

- un représentant local de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU),

- un représentant local de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

- un représentant de la direction régionale Bretagne de l'Agence de la transition écologique (ADEME),

- un représentant local du Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA),

- le directeur régional de la Caisse des dépôts et consignation ou son représentant.

3- des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du Conseil régional de Bretagne ou son représentant,

- le président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ,

- le président de l'association des maires d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

- le président de l'association des maires ruraux d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ou leurs représentants,

- les présidents des syndicats mixtes de SCoT ou leurs représentants,

4- des représentants des institutions ou structures intervenant dans le champ de l'ingénierie au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- un représentant de l'Établissement public foncier de Bretagne,

- un représentant de l'Agence d'urbanisme et de développement intercommunal de l'agglomération rennaise (AUDIAR),

- un représentant de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le - 5 NOV. 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-11-05-001

Arrêté préfectoral portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ
portant désignation des délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires ;

Vu le décret n°2019-1190 du 18 novembre 2019 relatif à l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Vu l'instruction du 15 mai 2020 relative aux modalités d'intervention de l'Agence nationale de cohésion des territoires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1er : Sont nommés délégués territoriaux adjoints de l'Agence nationale de cohésion des territoires, dans le département d'Ille-et-Vilaine :

- Madame Isabelle KNOWLES, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le - 5 NOV. 2020

La Préfète,

Michèle KIRRY

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux, dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.